



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/33  
9 février 1993

---

Quarante-septième session  
Point 129 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/47/584)]

47/33. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session 1/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10).

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

/...

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction des sections du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale 3/ et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet 4/,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session 1/;
2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international des travaux qu'elle a réalisés à cette session;
3. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;
4. Prend note avec satisfaction du Chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;
5. Invite les Etats à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale 5/;

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10), chap. II et annexe.

4/ Voir A/C.6/47/SR.20 à 25, 28 à 30 et 35.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10), annexe.

6. Prie la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'oeuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session;

7. Approuve la décision de la Commission du droit international 6/ de ne pas poursuivre plus avant, pendant le mandat actuel de ses membres, l'étude de la deuxième partie du sujet intitulé "Relations entre les Etats et les organisations internationales";

8. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

9. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

10. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 377 de son rapport 1/, et estime que, étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

11. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

---

6/ Ibid., chap. V, sect. C.

12. Appelle de nouveau l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur le projet d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

13. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation de séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services adéquats, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-septième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

15. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

16. Recommande également qu'à sa quarante-huitième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 1993.

73<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1992